

**Procès-verbal du conseil communautaire
du 08/04/2025 à 18h30**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 25 mars 2025

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, P. MIESCH, S. MOREL, A. NAWROT, V. ORLAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WEISS, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Membre avec voix délibérative : D. ILTIS

Procurations : J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, C. LESOU à J. CHIPAUX, G. MICLO à J-P. BRINGARD, C. PARTY à C. CANAL, F. MONCHABLON à J-L. SALORT, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER

Monsieur le Président explique la présence des forces de l'ordre à Saint-Germain-le-Châtelet par le climat tendu qui résulte de la potentielle fermeture de classes à Auxelles-Haut et Auxelles-Bas et par son souci de garantir la sérénité des débats.

Monsieur Rémy Bègue quitte la séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 19h20.

1. Fonctionnement des assemblées – vote de la séance à huis clos

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,

Considérant

- le contexte de la réflexion en cours sur les ouvertures fermetures de postes d'enseignants dans le département et celle de la sectorisation scolaire de la communauté de communes,
- la nécessité d'assurer un débat serein du conseil communautaire,

Monsieur le Président accède à la demande de représentants des communes d'Auxelles-Haut et d'Auxelles-Bas de procéder à la lecture d'un tract sur la fermeture potentielle de classes dans ces communes, avant de quitter l'assemblée.

A l'issue de cette lecture, les représentants des communes ne quittent pas la salle du conseil communautaire comme ils s'y étaient engagés.

Après avoir attendu, Monsieur le Président propose à l'assemblée de décider du huis clos.

Le conseil communautaire, à la majorité,

DECIDE que la séance se déroulera à huis clos.

2. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

3. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Christian CANAL, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2025

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 mars 2025 à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Luc Affholder demande que soit mentionnée sa demande d'examen du bénéfice au fonds de soutien à l'investissement communal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mars 2025.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

7. Finances – demande de garantie d'emprunt de la Maison de retraite Saint-Joseph – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur Jean-Louis SALORT ne participe pas au vote et quitte l'assemblée.

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 et D1511-30 à D1511-35,

Considérant

- la sollicitation de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse pour que la communauté de communes garantisse 15 % d'un emprunt destiné à financer les travaux de la reconfiguration de la Maison de retraite Saint-Joseph à Giromagny,
- les caractéristiques de cet emprunt, à savoir :
 - capital emprunté : 21,5 M€
 - durée : 20 ans
 - taux fixe : livret A + 0,6%
 - périodicité de remboursement mensuelle
 - 1^{ère} échéance : 01/01/2028
 - prêteur : Banque des territoires
- l'intervention du Conseil départemental du Territoire de Belfort et de la mairie de Giromagny en garantie de l'emprunt sollicité, pour respectivement 50 % et 35 %,
- l'absence de restriction qui résulterait de l'application des règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques, à savoir :
 - le plafonnement global
 - la division du risque
 - le partage du risque

- le rôle de la maison de retraite Saint-Joseph, notamment en termes social et d'emploi pour le territoire communautaire,

Monsieur le Président propose d'accéder à cette requête.

Le cas échéant, l'engagement de la communauté de communes se matérialiserait par la signature d'une convention définissant les engagements de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse et de la communauté de commune. Elle mentionnerait notamment :

- la désignation de l'opération concernée
- la quotité garantie
- les principales caractéristiques de l'emprunt
- une clause de remboursement en cas de retour « à meilleur fortune » après mise en jeu de la garantie

En tout état de cause en cas d'octroi, l'emprunteur devrait informer la communauté de communes de toute évolution des conditions d'emprunt ; tout changement des caractéristiques de l'emprunt nécessiterait la réitération de la garantie accordée.

Le bénéficiaire serait par ailleurs tenu d'informer préalablement, de tout projet de transformation de son statut, de fusion, absorption, scission, apport d'actif, transfert universel de patrimoine ou tout autre opération assimilée. Tout transfert à une nouvelle entité, de l'emprunt garanti nécessiterait la réitération de la garantie, et le cas échéant, la signature d'un avenant à la convention initiale d'octroi.

Si la capacité financière de l'organisme bénéficiaire était fragilisée, il devrait en informer la communauté de communes sans délais. Si le bénéficiaire se trouvait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de l'emprunt garanti, il s'engagerait à en informer la communauté de communes au moins 90 jours avant l'échéance la plus proche.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté de communes s'engagerait, si la situation financière de l'organisme s'avérait défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de l'établissement prêteur. Avant toute mise en jeu de sa garantie, la communauté de communes demanderait le bénéfice d'une discussion avec l'établissement bancaire ainsi qu'un examen de la situation financière de l'emprunteur.

Le bénéficiaire s'engagerait à fournir sur simple demande de la communauté de communes tout renseignement et toute justification utile. Il s'engagerait à permettre à la communauté de communes de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables à la première demande.

Enfin, il s'engagerait à transmettre chaque année ses comptes certifiés, conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi d'une garantie de 15% de l'emprunt sollicité par la Maison de retraite Saint-Joseph, selon les caractéristiques et conditions susmentionnées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 19 voix, pour, 8 voix contre et 10 abstentions,

VALIDE l'octroi d'une garantie de 15 % de l'emprunt dont Monsieur le Président a présenté les caractéristiques essentielles, **CHARGE** Monsieur le Président de signer la convention qui matérialise cette décision, en reprenant les conditions précisées ci-avant.

Monsieur Jean-Louis Salort rejoint l'assemblée.

Présentation budgétaire de Monsieur Sébastien Gégout.

8. Finances – compte de gestion 2024 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

9. Finances – compte de gestion 2024 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

10. Finances – compte de gestion 2024 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

11. Finances – compte de gestion 2024 – budget zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

12. Finances – compte de gestion 2024 – budget aménagement de zones d'activités – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :
1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

13. Finances – compte administratif 2024 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

CF. document joint.

14. Finances – compte administratif 2024 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

CF. document joint.

15. Finances – compte administratif 2024 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

CF. document joint.

16. Finances – compte administratif 2024 – budget zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

CF. document joint.

17. Finances – compte administratif 2024 – budget aménagement de zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

CF. document joint.

18. Finances – affectation de résultats 2024 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2024-11-27-00001 du 27 novembre 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du SM de gestion de la piscine d'Etueffont à compter du 1^{er} janvier 2025,
- la délibération n°100-2024 portant suppression du budget annexe dédié aux zones d'activités constituées à compter du 1^{er} janvier 2025,

Monsieur le Président expose qu'outre les résultats du budget principal, il convient de traiter d'une part, les résultats du budget annexe dédié à la gestion courante des ZAE et d'autre part, d'intégrer les résultats du syndicat mixte de gestion de la piscine Béatrice Hess, deux budgets clôturés à la fin de l'exercice 2024.

Aussi, propose-t-il de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	919 883,89
dont	762 780,98
• Budget principal	- 948,96
• Budget annexe ZAE	158 051,87
• Piscine Béatrice Hess	
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	3 078 588,83
dont	
• Budget principal	3 001 548,14
• Budget annexe ZAE	25 476,19
• Piscine Béatrice Hess	51 564,50
C. Résultats à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 998 472,72
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -)	
D 001 (si déficit)	- 1 145 814,47
R 001 (si excédent)	
dont	
• Budget principal	- 1 827 457,29
• Budget annexe ZAE	54 971,39
• Piscine Béatrice Hess	626 671,43
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé de + ou -)	
Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	1 301 758,37
dont	
• Budget principal	1 301 758,37
• Budget annexe ZAE	0,00
• Piscine Béatrice Hess	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	3 998 472,72
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3 998 472,72
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin du financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement tel que proposé ci-dessus.

19. Finances – affectation de résultats 2024 – budget annexe assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	210 803,38
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	1 121 548,91
C. Résultats à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 332 352,29
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 467 866,46
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	292 822,73
Besoin de financement F. = D. + E.	- 175 043,73
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 332 352,29
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	175 043,73
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 157 308,56
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin du financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement tel que proposé ci-dessus.

20. Finances – budget principal – bilan annuel de la gestion pluriannuelle des crédits et modifications de l'AP-CP – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3, R2311-9, L5217-10-7 et L5217-10-9,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°132-2023 du 19 décembre 2023 et n°047-2024 du 9 avril 2024, n°072-2024 du 18 juin 2024, n°101-2024 du 24 septembre, n°154-2024 du 17 décembre 2024 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget principal,
- les délibérations n°039-2023 du 4 avril 2023, n°131-2023 du 19 décembre 2023 et n°153-2024 du 17 décembre 2024 relatives aux autorisations d'engagement et crédits de paiement du budget principal,

Monsieur le Président communique qu'il est fait obligation pour les budgets répondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57, de présenter un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits, à l'occasion du vote du compte administratif.

Il rappelle que :

- trois des cinq budgets fonctionnent en référence à la nomenclature susmentionnée, mais que parmi ceux-ci seul le budget principal fait l'objet d'une gestion pluriannuelle des crédits,
- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- l'autorisation d'engagement (AE) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'un engagement de verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (hors frais de personnel et subvention versée à un organisme privé),
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire s'appréciant uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale sur l'exercice correspondant à l'engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Monsieur le Président communique le bilan annuel des décisions prises par l'assemblée en matière de gestion pluriannuelle des crédits pour le budget principal :

AE-CP

Intitulé de l'AE-CP	Actes administratifs	AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Etudes préconfigurant la prise de compétence eau potable	Délibération institutive n°039-2023 du 04/04/2023	235 608,00 €	136 410,00 €	72 204,00 €	26 994,00 €
	Révision - délibération n°131-2023 du 19/12/2023	235 608,00 €	32 925,00 €	175 689,00 €	26 994,00 €
	Révision - délibération n°153-2024 du 17/12/2024	235 608,00 €	32 925,00 €	55 956,00 €	146 727,00 €

AP-CP

Intitulé de l'AP-CP	Actes administratifs	AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Maison de santé	Délégation institutionnelle n°115-2020 du 15/12/2020	1 269 779,89 €	41 126,00 €	911 684,17 €	316 969,71 €	-	-	-
	Révision - délibération n°001-2022 du 01/02/2022	1 268 462,11 €	41 126,00 €	205 094,59 €	1 022 241,52 €	-	-	-
	Révision - délibération n°083-2022 du 27/09/2022	1 268 462,11 €	41 126,00 €	205 094,59 €	1 022 241,52 €	-	-	-
	Révision - délibération n°108-2022 du 13/12/2022	1 289 157,92 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	155 914,52 €	-	-
	Révision - délibération n°132-2023 du 19/12/2023	1 289 157,93 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	88 873,57 €	67 040,95 €	-
	Révision - délibération n°154-2024 du 17/12/2024	1 293 275,70 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	88 873,57 €	24 542,59 €	46 616,13 €
Réhabilitation Etueffont	Délégation institutionnelle n°115-2020 du 15/12/2020	3 293 048,17 €	21 762,60 €	1 239 090,84 €	1 100 410,86 €	931 783,86 €	-	-
	Révision - délibération n°001-2022 du 01/02/2022	113 468,88 €	21 762,60 €	27 727,71 €	63 978,57 €	-	-	-
	Révision - délibération n°083-2022 du 27/09/2022	130 395,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	80 905,00 €	-	-	-
	Révision - délibération n°108-2022 du 13/12/2022	171 675,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	39 600,00 €	-	-
	Révision - délibération n°040-2023 du 04/04/2023	135 201,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	3 126,00 €	-	-
	Révision - délibération n°132-2023 du 19/12/2023	172 587,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	6 720,00 €	-
	Révision - délibération n°047-2024 du 09/04/2024	183 147,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	17 280,00 €	-
	Révision - délibération n°072-2024 du 18/06/2024	214 947,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	49 080,00 €	-
	Révision - délibération n°101-2024 du 24/09/2024	244 501,23 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	78 633,92 €	-
	Révision - délibération n°154-2024 du 17/12/2024	879 336,87 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	35 813,70 €	677 655,86 €
Papy'lions	Délégation institutionnelle n°083-2022 du 27/09/2022	975 251,68 €	-	7 804,80 €	36 655,40 €	136 735,24 €	794 056,24 €	-
	Révision - délibération n°108-2022 du 13/12/2022	975 251,68 €	-	6 724,80 €	29 476,58 €	459 106,73 €	479 943,57 €	-
	Révision - délibération n°132-2023 du 19/12/2023	1 174 957,52 €	-	6 724,80 €	29 476,58 €	481 207,65 €	657 548,49 €	-
	Révision - délibération n°154-2024 du 17/12/2024	1 174 957,52 €	-	6 724,80 €	29 476,58 €	481 207,65 €	621 045,59 €	36 502,90 €

et sollicite son approbation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan annuel de la gestion pluriannuelle des crédits du budget principal, tel que présenté par Monsieur le Président.

21. Finances – budget principal – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022, n°083-2022 du 27 septembre 2022, n°108-2022 du 13 décembre 2022, n°040-2023 du 4 avril 2023, n°132-2023 du 19 décembre 2023, n°047-2024 du 9 avril 2024, n°072-2024 du 18 juin 2024, n°101-2024 du 24 septembre 2024 et n°154-2024 du 17 décembre 2024 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report. Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, s'agissant d'un budget correspondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations du budget principal et de créer une AP-CP pour l'opération 23 :

- Réhabilitation Etueffont – Opération 21
 - Crédits de paiement 2025 : - 348 426,00 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : + 348 426,00 € TTC
 - Autorisation de programme : = 879 336,87 € TTC
- ALSH Etueffont – Opération 23
 - Crédits de paiement 2024 : +10 560,00 € TTC
 - Crédits de paiement 2025 : +206 210,90 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +2 290 702,65 € TTC
 - Autorisation de programme : =2 507 473,55 € TTC

Opération	Montant de l'AP € TTC	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
Réhabilitation Etueffont	879 336,87 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	33 792,00 €	35 813,70 €	329 229,86 €	348 426,00 €
ALSH Etueffont	2 507 473,55 €					10 560,00 €	206 210,90 €	2 290 702,65 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à l'opération de réhabilitation Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents l'opération de l'ALSH d'Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour l'exercice 2025.

22. Finances – produit 2025 de la taxe sur la GEMAPI – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°108-2021 du 21 septembre 2021 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 susvisée, dite « loi MAPTAM », dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette compétence est précisée aux alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La délibération communautaire n° 108-2021 du 21 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI dans la communauté de communes (jusqu'à cette date ces dépenses étaient supportées par le budget principal).

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2025 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2024 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- il ne peut excéder 40 € par habitant.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Eu égard au programme prévisionnel de travaux, ainsi qu'aux charges de fonctionnement du service, le montant à financer est estimé à 181 611 € pour l'année 2025, soit l'équivalent du produit perçu en 2024.

Monsieur le Président propose d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 181 611 € pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le produit de la taxe GEMAPI à 181 611 € pour l'année 2025.

23. Finances – fiscalité directe locale – taux d'imposition 2025 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2331-3,
- le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C,

Considérant

- la notification des bases d'imposition pour 2025,
- le projet de budget primitif 2025,

Monsieur le Président propose de reconduire les taux d'imposition votés en 2024, sans modification. Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles notifiées et des taux précédemment en vigueur, le produit fiscal attendu serait le suivant :

	Bases d'impositions prévisionnelles 2025	Taux	Produit correspondant
CFE	2 688 000	28,19%	757 747
TFPB	18 520 000	4,00%	740 800
TFBNB	301 000	28,79%	86 658
TH	1 253 000	12,39%	155 247

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'imposition ainsi qu'il suit :

- cotisation foncière des entreprises :... 28,19 %,
- taxe foncière (bâti) : 4,00 %
- taxe foncière (non bâti) : 28,79 %
- taxe d'habitation additionnelle : 12,39 %

PRECISE que le produit correspondant sera inscrit au budget primitif 2025.

24. Finances – provisions pour dépréciation des actifs circulants – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°053-2024 du 9 avril 2024,

Considérant

- le risque de ne pas recouvrer l'intégralité des produits facturés par la communauté de communes à ses usagers,

Monsieur le Président rappelle le niveau des provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- budget principal : 38 600,00 €
- budget annexe assainissement collectif : 27 316,00 €
- budget annexe assainissement non-collectif : 935,00 €

et propose de porter le niveau de ces provisions à 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit respectivement à :

- budget principal : 45 357,00 €, en ajoutant 6 757,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement collectif : 31 934,00 €, en ajoutant 4 618,00 € à l'existant,
- budget annexe assainissement non-collectif : 1 320,00 €, en ajoutant 385,00 € à l'existant

Ces provisions pourraient faire l'objet d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution du risque et, correspondraient au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible, jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSCRIT 6 757,00 € supplémentaires à la provision existante au budget principal pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global sera ainsi porté à 45 357,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 4 618,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 31 934,00 €, pour couvrir le risque d'impayés,

INSCRIT 385,00 € supplémentaires à la provision existante au budget annexe assainissement non-collectif pour dépréciation des actifs circulants. Le montant global en sera ainsi porté à 1 320,00 €, pour couvrir le risque d'impayés.

25. Finances – provisions pour risques – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- la délibération n°044-2023 du 4 avril 2023 portant création d'une provision pour risque dans le cadre de l'introduction d'un recours de la société Urbam conseil devant le tribunal administratif de Besançon,
- l'arrêt rendu par le tribunal administratif de Besançon le 14 novembre 2024 rejetant la requête de la société Urbam conseil,

Considérant

- le contentieux porté devant la cour administrative d'appel de Nancy au sujet de la pataugeoire de la piscine Béatrice Hess d'Etueffont,
- l'extinction du contentieux qui opposait la société Urbam conseil à la communauté de communes dans le cadre de OPAH-RU,

Monsieur le Président rappelle qu'une provision pour risque doit être constituée dès l'introduction d'un contentieux en première instance. Aussi, propose-t-il de provisionner 4 000 € au budget principal dans le cadre du litige relatif à la pataugeoire de la piscine d'Etueffont.

Cette provision correspondrait au régime de droit commun dit « semi-budgétaire », se traduisant par une dépense de fonctionnement, sans contrepartie en recette d'investissement. Ce procédé consiste à rendre la provision indisponible jusqu'à ce que le risque survienne ou qu'elle soit abandonnée ; elle ne peut être mobilisée pour financer les dépenses d'investissement.

Par ailleurs, il propose de rappeler la provision constituée dans la cadre du contentieux tranché par le tribunal administratif de Besançon le 14 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROVISIONNE au budget principal la somme de 4 000 € correspondant à l'évaluation du risque lié au contentieux relatif à la pataugeoire de la piscine d'Etueffont,

INSCRIT cette somme à l'article 6815 du budget principal,

REPREND la provision de 28 123 € correspondant au contentieux éteint,

INSCRIT cette somme à l'article 7815 du budget principal.

26. Finances – budget primitif 2025 – budget principal – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36, L5217-10-6 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°026-2025 relative à l'approbation du compte de gestion 2024 du budget principal,
- la délibération n°031-2025 relative à l'approbation du compte administratif 2024 du budget principal,
- la délibération n°036-2025 relative à l'affectation de résultats du budget principal 2024,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget principal suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	1 942 492,63	1 942 492,63
012	Charges de personnel	0,00	4 906 129,00	4 906 129,00
014	Atténuations de produits	0,00	458 709,00	458 709,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	3 866 335,00	3 866 335,00
66	Charges financières	0,00	136 422,00	136 422,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	556,00	556,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	10 757,00	10 757,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	995 309,06	995 309,06
023	Virement à section d'investissement	0,00	1 136 395,09	1 136 395,09
Total		0,00	13 453 104,78	13 453 104,78

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
013	Atténuation de charges	0,00	61 179,00	61 179,00
70	Produits des activités	0,00	3 333 212,70	3 333 212,70
73	Impôts et taxes	0,00	5 646 605,34	5 646 605,34
74	Dotations, subventions et participations	0,00	2 459 656,00	2 459 656,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	143 444,00	143 444,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	28 123,00	28 123,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	634 336,94	634 336,94
002	Solde d'exécution reporté	0,00	3 998 472,72	3 998 472,72
Total		0,00	16 305 029,70	16 305 029,70

Solde de la section de fonctionnement : 2 851 924,92

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	57 201,60	88 893,00	146 094,60
204	Subventions d'équipement versées	187,11	143 672,00	143 859,11
21	Immobilisations corporelles	95 615,74	1 170 189,32	1 265 805,06
OP20	MSP Giromagny	0,00	46 613,13	46 613,13
OP21	Réhabilitation Etueffont	0,00	329 229,86	329 229,86
OP22	Papy'llons	0,00	36 502,90	36 502,90
OP23	ALSH Etueffont	0,00	206 210,90	206 210,90
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	322 690,00	322 690,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	136 956,00	136 956,00
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	634 336,94	634 336,94
001	Solde d'exécution reporté	0,00	1 145 814,47	1 145 814,47
Total		153 004,45	4 261 108,52	4 414 112,97

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
13	Subventions d'investissement	1 454 762,82	162 513,00	1 617 275,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	319 801,00	319 801,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	322 000,00	322 000,00
024	Produits de cessions	0,00	10 000,00	10 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	13 332,00	13 332,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	995 309,06	995 309,06
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	1 136 395,09	1 136 395,09
Total		1 454 762,82	2 959 350,15	4 414 112,97

Solde de la section d'investissement : 0,00

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

27. Finances – budget primitif 2025 – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°027-2025 relative à l'approbation du compte de gestion 2024 du budget assainissement collectif,
- la délibération n°032-2025 relative à l'approbation du compte administratif 2024 du budget assainissement collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	740 161,94	740 161,94
012	Charges de personnel	0,00	368 351,00	368 351,00
014	Atténuations de produits	0,00	80 000,00	80 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	7 181,00	7 181,00
66	Charges financières	0,00	231 594,00	231 594,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	16 963,00	16 963,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	4 618,00	4 618,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	822 408,64	822 408,64
023	Virement à section d'investissement	0,00	776 492,88	776 492,88
Total		0,00	3 047 770,46	3 047 770,46

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
70	Produits des activités	0,00	1 921 104,00	1 921 104,00
74	Dotations, subventions, participations	0,00	15 000,00	15 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	45 735,00	45 735,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 546,00	1 546,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	411 430,61	411 430,61
002	Solde d'exécution reporté	0,00	1 157 308,56	1 157 308,56
Total		0,00	3 552 124,17	3 552 124,17

Solde de la section de fonctionnement : 504 353,71

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	14 678,40	4 147,00	18 825,40
21	Immobilisations corporelles	30 464,87	374 712,00	405 176,87
26	Réhabilitation réseau STEP Giromagny	0,00	2 640,00	2 640,00
28	Réhab. réseau STEP Giro (hors Giro)	0,00	1 087 206,42	1 087 206,42
29	Réhab. réseau STEP Lachapelle-sous-Rougemont	0,00	108 755,77	108 755,77
30	Réhab. Réseau Anjoutey	0,00	62 237,72	62 237,72
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	421 065,00	421 065,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	411 430,61	411 430,61
001	Solde d'exécution reporté	0,00	467 866,46	467 866,46
Total		45 143,27	2 940 060,98	2 985 204,25

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
13	Subventions d'investissement	337 966,00	0,00	337 966,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	448 336,73	448 336,73
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	600 000,00	600 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	822 408,64	822 408,64
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	776 492,88	776 492,88
Total		337 966,00	2 647 238,25	2 985 204,25

Solde de la section d'investissement : 0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget assainissement collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

28. Finances – budget primitif 2025 – budget assainissement non-collectif – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°028-2025 relative à l'approbation du compte de gestion 2024 du budget assainissement non-collectif,
- la délibération n°033-2025 relative à l'approbation du compte administratif 2024 du budget assainissement non-collectif,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget assainissement non-collectif suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	4 262,59	4 262,59
012	Charges de personnel	0,00	75 000,00	75 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	220,00	220,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	300,00	300,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions	0,00	385,00	385,00
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	1 740,70	1 740,70
Total		0,00	81 908,29	81 908,29

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
70	Produits des activités	0,00	85 650,00	85 650,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	107 705,78	107 705,78
Total		0,00	193 355,78	193 355,78

Solde de la section de fonctionnement : 111 447,49

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
20	Immobilisations incorporelles	0,00	134,00	134,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	2 600,00	2 600,00
Total		0,00	2 734,00	2 734,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00	1 740,70	1 740,70
001	Solde d'exécution reporté	0,00	5 346,23	5 346,23
Total		0,00	7 086,93	7 086,93

Solde de la section d'investissement : 4 352,93

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget assainissement non-collectif, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président.

29. Finances – budget primitif 2025 – budget aménagement de zones d'activités économiques – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20, L5211-36 et L2311-1 à L2343-2,
- la délibération n°030-2024 relative à l'approbation du compte de gestion 2024 du budget aménagement de zones d'activité économique,
- la délibération n°035-2024 relative à l'approbation du compte administratif 2024 du budget aménagement de zones d'activité économique,

Monsieur le Président propose le projet de budget primitif du budget aménagement de zones d'activité économique suivant :

Dépenses

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
011	Charges à caractère général	0,00	136 956,00	136 956,00
Total		0,00	136 956,00	136 956,00

Recettes

Fonctionnement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00	136 956,00	136 956,00
Total		0,00	136 956,00	136 956,00

Solde de la section de fonctionnement : 0,00

Dépenses

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
040	Opération d'ordre entre sections	0,00	136 956,00	136 956,00
	Total	0,00	136 956,00	136 956,00

Recettes

Investissement

Chap.	Intitulé	Restes à réaliser	BP 2025	BP 2025 + RAR
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	136 956,00	136 956,00
	Total	0,00	136 956,00	136 956,00

Solde de la section d'investissement : 0,00

Il précise par ailleurs que la nomenclature budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. En pareil cas, l'exécutif doit informer l'assemblée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au besoin, à de tels ajustements, dans la limite ouverte par le législateur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget principal, par nature et par chapitre ou opération, tel que proposé par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

30. Association Fort en musique – demande subvention pour l'organisation du festival Escales en musique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant

- la demande de subvention de l'association Fort en musique en date du 19 février 2025 pour l'organisation de son festival annuel sur le territoire communautaire du 21 au 24 août 2025,

Monsieur le Président propose d'octroyer d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation dudit festival.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation du 8^e festival « Escales en musique »,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

31. Fonds de soutien à l'investissement communal – Petitefontaine – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- la décision de tenir la séance à huis clos, conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-18,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 V et L1111-10 III,
- les délibérations de la Communauté de communes des Vosges du sud n°045-2024 du 9 avril 2024 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal et n°110-2024 du 24 septembre 2024 attribuant 3 933,24 € au titre dudit fonds à la commune de Petitefontaine,

Considérant

- que l'achat de ces équipements correspond aux critères du fonds de soutien institué par la communauté de communes,

- qu'il représente une somme de 1 832,21€ HT,
- que la commune n'a pas bénéficié pas de subvention pour cet investissement,
- la somme maximale allouée à la commune de Petitefontaine, à savoir 6 286 €, et le reliquat de 2 352,76 € disponible compte tenu du premier versement intervenu,
- que l'attribution du fonds de soutien pour le montant sollicité permettrait de respecter les seuils prescrits par le législateur,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser 916,10 € à la commune de Petitefontaine, au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, pour l'acquisition objet de la demande, le formalisme de la délibération communale accompli,

DEMANDE à la commune d'assurer la communication prévue dans le cadre du fonds de soutien sur la participation de la communauté de communes,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget principal.

32. Service public de la rénovation de l'habitat – pacte territorial – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L5210-1-1-A,
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1, L321-1-2 et suivants, R321-2 et R327-1,
- le code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 et L232-2, R232-1 et suivant,
- la délibération n°126-2024 du 12 novembre 2024 actant le principe de la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' afin de permettre l'accompagnement des administrés dans la rénovation de leurs logements et la délibération n°050-2025 du 8 avril 2025 actant la mise en œuvre du Pacte Territorial France Renov' sur la Communauté de Communes des Vosges du sud pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2027 et autorisant le Président à signer ladite convention sous réserve de l'obtention des cofinancements,

Monsieur le Président rappelle que le service public de rénovation de l'habitat (SPRH) vise à proposer une offre de service public universelle, accessible à tous, pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

Le pacte territorial comprend trois volets :

- un volet dynamique territoriale, dont l'objectif consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires
- un volet information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat, et ce quels que soient leurs revenus,
- un volet accompagnement (facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

La contractualisation des pactes territoriaux porte sur une durée de 3 à 5 ans. L'ANAH en assure un cofinancement à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond lié au nombre de résidences principales sur le territoire concerné.

La concertation engagée avec les services de l'Etat et ceux de Gaïa énergies a permis d'aboutir à un projet de pacte territorial et une maquette financière qui ont été soumis à l'approbation du conseil communautaire le 8 avril 2025.

La maquette financière d'un montant de 23 000 € prévoyait une subvention annuelle d'un montant de 2 300 € du Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Le Conseil départemental du Territoire de Belfort a informé les EPCI fin mai 2025 qu'il ne pouvait pas s'engager dans le cofinancement de nouveaux dispositifs tels que les pactes territoriaux SPRH.

Cette absence de subvention du Conseil Départemental nous a amené à revoir la maquette financière et à soustraire le montant de la subvention demandée (2 300 €) du montant total du pacte pour aboutir à un pacte territorial s'élevant à 20 700 €.

La Région Bourgogne-Franche-Comté pouvant verser une subvention d'un montant estimé à 2 089,40 € uniquement en 2025, la maquette financière pour les années 2026 et 2027 a été revue à la baisse pour tenir compte de l'absence de subventions.

La maquette financière se présente ainsi :

Montant du pacte pour 2025 : 20 700 € dont 10 350 € financé par l'ANAH et 8 2 60 € à la charge de la CCVS

Montant du pacte pour 2026 et 2027 : 16 700 €/an dont 8 350 € financé par l'ANAH et 8 350 € à la charge de la CCVS.

Le reste à charge de la CCVS inclut une valorisation du temps agent de 2 000 €/an financée par l'ANAH.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver la maquette financière modifiée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la maquette financière modifiée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

33. Paroles aux Vice-présidents

Néant.

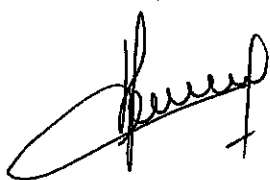
34. Questions diverses.

Monsieur le Président invite les communes à délibérer avant le 31 août, sur la composition de l'assemblée communautaire.

Fin de la séance à 21h20.

Fait à Etueffont, le 17 juin 2025,

Le Président,

Jean-Luc. ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,



Christian CANAL